

I. Comment utiliser votre carte de carburant VAB ?

Service clientèle VAB : 03/253.62.22 - cards@vab.be

Faire le plein dans le réseau belge de Q8

Vous pouvez utiliser votre carte de carburant VAB pour payer votre plein effectué dans l'une des stations Q8 belges via le terminal de paiement externe ou en magasin. Dans ce dernier cas, faites d'abord le plein, puis entrez dans le magasin pour payer avec votre carte de carburant VAB. Si vous souhaitez payer par le terminal de paiement externe, vous devez - avant de faire le plein - insérer la carte de carburant VAB dans le terminal et suivre les instructions.

En Belgique, la carte de carburant VAB vous garantit, en plus de toutes les réductions offertes par la station elle-même, une réduction supplémentaire de 20 centimes (TVA incluse) par 10 litres sur le prix à la pompe, si vous êtes membre de la VAB au moment du plein, et ce uniquement pour l'essence et le diesel.

Autres produits et services

Dans les magasins des stations Q8 belges qui disposent des facilités de paiement nécessaires, vous pouvez acheter des lubrifiants et bénéficier d'une remise de 10 % grâce à votre carte de carburant VAB et - s'il y en a un - utiliser le carwash.

Code secret

Votre carte est munie d'un code secret. Lors de la réception de votre première carte, ce code sera envoyé dans une lettre séparée. **Contrairement aux cartes bancaires, vous ne pouvez pas modifier ce code.**

La carte de carburant VAB est valable 3 ans et sera automatiquement renouvelée tout en gardant le même code secret. **Ne conservez jamais votre code secret avec votre carte de carburant VAB pour éviter les abus.**

En cas de perte ou de vol, vous devez nous en aviser immédiatement afin que la carte puisse être bloquée. Vous pouvez joindre VAB de jour comme de nuit au (03) 253 62 22.

II. Conditions d'utilisation de la carte de carburant VAB (réseau belge de Q8)

La carte de carburant VAB est une carte de paiement de carburant gratuite pour les membres de VAB. Elle leur donne droit à un avantage financier variable. Les conditions d'obtention de la carte de carburant VAB et ses modalités d'utilisation sont clarifiées ci-dessous. En acceptant et en utilisant la carte, son titulaire accepte les conditions d'utilisation décrites ci-dessous.

La carte de carburant est délivrée par VAB SA (ci-après dite VAB), dont le siège social est situé Pastoor Coplaan 100, 2070 Zwijndrecht, RPM 0436.267.594.

Le fournisseur pétrolier est Kuwait Petroleum SA (ci-après dit Q8), dont le siège social est situé Brusselstraat 59, 2018 Antwerpen, RPM 0404.584.525.

1. Titulaire de la carte

La carte de carburant VAB peut être demandée par tout membre de VAB et, sous réserve d'une résiliation individuelle, reste valable et conserve ses avantages tant que l'affiliation à VAB est souscrite. Outre l'affiliation à VAB et les conditions mentionnées à l'article 4, la communication d'une adresse électronique à laquelle le titulaire de la carte peut être contacté par VAB est une condition nécessaire à l'obtention de la carte de carburant VAB. La carte est personnelle et son avantage n'est pas transférable. Si l'affiliation à VAB n'est pas renouvelée, le bénéfice du bonus prend fin (voir article 6).

2. Acceptation

La carte peut être utilisée pour l'achat de carburant auprès de la VAB. Cela peut se faire dans tous les points de vente Q8 en Belgique et en Europe, munis d'un terminal de paiement externe et/ou d'une caisse enregistreuse électronique dans la boutique qui émet un ticket de paiement. De plus, la carte est acceptée pour l'achat de lubrifiants dans les boutiques Q8 et pour l'utilisation du carwash lié au point de vente Q8.

Q8 enregistre les données pertinentes de toutes les transactions de virement électronique. Pour certaines transactions, un document, sous la forme d'un ticket, peut être délivré au titulaire de la carte sur demande. Le document (ticket) délivré par le terminal de point de vente ne doit pas servir de preuve de la (les) transaction(s) mentionnée(s). Il n'est délivré au titulaire de la carte qu'à titre informatif ou pour contrôle.

Toutes les parties acceptent, chacune pour ce qui la concerne, que la base de données électronique dans laquelle sont enregistrées toutes les données relatives à l'ensemble des transactions effectuées à chaque point de vente constitue une preuve écrite contraignante et concluante de ces transactions. Celle-ci prévaut sur tout autre moyen de preuve.

3. Communication

La carte de carburant VAB ne peut être obtenue que par l'intermédiaire de VAB. En ce qui concerne la carte de carburant VAB, aucune consultation directe n'est possible entre le titulaire de la carte, Q8 et/ou son préposé. Toute communication à cet égard doit se faire par l'intermédiaire de VAB.

VAB - Service clientèle, Pastoor Coplaan 100, 2070 Zwijndrecht ; tél. : (03) 253 62 22 ; e-mail : cards@vab.be.

Toute communication de VAB au titulaire de la carte se fait uniquement par courrier électronique.

4. Décompte des dépenses et facturation

Pour obtenir la carte, le titulaire de la carte doit signer un formulaire de mandat de domiciliation européenne pour le paiement des dépenses avec la carte de carburant VAB. Le compte du titulaire de la carte est automatiquement débité tous les 14 jours au prorata de la consommation. Une ligne de crédit de 14 jours (maximum) est donc accordée au titulaire de la carte. Au moins 2 jours à l'avance, le titulaire de la carte est informé par courriel du montant débité de son compte. Les factures ne seront émises que sur demande explicite et contre l'indication d'un numéro de TVA. Les domiciliations refusées donnent lieu à une facturation immédiate de la consommation enregistrée avec la carte de carburant VAB. Si le mandat de domiciliation est interrompu pour quelque raison que ce soit, l'utilisation de la carte liée sera également interrompue immédiatement. Un coût administratif de 100 euros peut être facturé à cette fin. VAB se réserve le droit de bloquer la carte en cas de refus multiples de domiciliation ou en cas de consommation exceptionnellement élevée et de demander à l'utilisateur une garantie bancaire ou une reconnaissance de cession de rémunération en cas de réactivation.

Dans les conditions strictes prévues aux articles 37 et 38 du Livre VII du Code de droit économique, le membre peut, dans les 8 semaines suivant le débit de son compte, en vertu d'un ordre de domiciliation, demander le remboursement du paiement en question. Le cas échéant, la carte de carburant est bloquée avec effet immédiat et le montant remboursé est facturé séparément au membre.

5. Conditions de facturation

Toute facturation sera soumise aux conditions de facturation suivantes:

- I. Une facture contestée par le Client doit, sous peine de déchéance, être notifiée à VAB par lettre recommandée dans un délai de 10 jours calendaires en précisant le(s) motif(s) de la contestation. Toute facture qui n'aura pas fait l'objet d'une protestation de la manière susvisée est irrévocablement acceptée.
- II. Toutes les factures doivent être payées argent comptant au siège social de la société.
- III. Sans préjudice de son droit à exiger une indemnisation plus élevée à condition de fournir la preuve d'un préjudice réellement subi plus élevé, faute de paiement intégral et à temps d'une ou de plusieurs factures, VAB SA a droit à ce qui suit:
 - a. si le client est un consommateur et n'a pas procédé au paiement dans une période de 14 jours calendaires suivant l'envoi d'une première sommation de payer: des intérêts de retard au taux d'intérêt légal, et ce à partir de la date de la deuxième sommation, et des dommages et intérêts forfaitaires comme suit :
 - 20 € si le montant dû est inférieur ou égal à 150 €
 - 30 € majorés de 10% du montant dû sur la tranche entre 150,01 € et 500 € si le solde dû se situe entre 150,01 € et 500 €
 - 65 € majorés de 5% du montant dû sur la tranche au-dessus de 500 € avec un maximum de 2.000 € si le solde dû est supérieur à 500 €
 - b. si le client est une entreprise, de plein droit et sans mise en demeure préalable: (i) des intérêts de retard au taux d'intérêt fixé dans la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales à partir de l'échéance de la facture concernée et (ii) des dommages et intérêts forfaitaires de 10% du montant dû, avec un minimum de 75 €. VAB SA remettra au client, à la demande de celui-ci, tous les justificatifs de la dette et les informations relatives à une contestation.
- IV. Le défaut de paiement d'un compte à la date d'échéance rend tous les montants impayés immédiatement exigibles, quels que soient les délais de paiement précédemment permis.
- V. VAB et le titulaire de la carte conviennent et reconnaissent expressément que le lieu d'exécution du contrat est le siège social de VAB. Ils déclarent et reconnaissent que tous les litiges relatifs à cette facture sont soumis au droit belge et doivent être soumis aux tribunaux de l'arrondissement d'Anvers

conformément à l'art. 624.2° du Code judiciaire.

6. Bonus

L'utilisation de la carte donne à son titulaire le droit à un bonus lors de l'achat d'essence ou de diesel si celui-ci est toujours membre de la VAB à ce moment-là. Ce bonus est accordé immédiatement au moment du plein. Il s'élève à 20 centimes d'euros par 10 litres, TVA comprise. Le bonus est entièrement indépendant et peut être combiné à tout autre avantage éventuellement lié à un plein effectué dans l'un des points de vente Q8. La carte donne également droit à une réduction de 10 % pour l'utilisation du carwash lié au point de vente Q8 et une réduction de 10 % sur l'achat de lubrifiants dans la boutique. La remise est immédiatement déduite en magasin.

7. Code secret

Le titulaire de la carte veillera à ce que le numéro de code secret ne soit connu que de lui. VAB n'assume aucune responsabilité en cas d'utilisation abusive de la carte par des tiers.

VAB avertit le titulaire de la carte que les attitudes suivantes, entre autres, peuvent donner lieu à des dommages dont il peut être tenu responsable : le non-respect par le titulaire de la carte de ses obligations ou la violation des règles de sécurité, telles que ranger ensemble la carte et le numéro de code secret, laisser la carte sans surveillance dans un véhicule ou dans des zones effectivement accessibles au public, ou le fait de ne pas avertir immédiatement en cas de perte ou de vol de la carte ou dans les autres cas mentionnés à l'article 8.

8. Modifications, perte, vol

Le titulaire de la carte s'engage à informer immédiatement VAB de tout changement d'adresse ou de toute perte ou tout vol de la carte de carburant VAB. Pour ce faire, il peut contacter le numéro de téléphone (03) 253 62 22. Le titulaire de la carte supporte le risque résultant de l'utilisation illégale de la carte jusqu'au moment de la demande de blocage de la carte auprès de VAB.

9. Abus

En cas d'utilisation abusive de la carte de carburant VAB par son titulaire ou par un tiers, VAB a le droit de garder et/ou de bloquer immédiatement la carte sans que cela donne lieu à un quelconque droit à une indemnisation de la part du titulaire de la carte de carburant. Le titulaire de la carte assume l'entière responsabilité de l'utilisation (ou l'usage abusif) de la carte et peut être tenu responsable de tout éventuel dommage en résultant.

10. Règlement des risques

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, ni la VAB, ni Q8, ni les stations-service liées ne peuvent être tenues responsables d'un quelconque désavantage pour le titulaire de la carte si une ou plusieurs possibilités d'utilisation de la carte de carburant sont temporairement indisponibles, ou si une défaillance des systèmes électroniques rend impossible le fonctionnement correct des pompes.

Dès la délivrance de la carte, le titulaire de la carte est responsable de toutes les créances résultant de son utilisation, sous réserve des dispositions suivantes. En cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive de la carte liée au compte, le titulaire de la carte supporte le risque découlant de son utilisation illégale jusqu'au moment de la notification requise par l'art. 8. Cette limitation des risques ne s'applique pas en cas de fraude ou de négligence grave. Le juge décide en dernière instance si, dans des circonstances données, une négligence grave est constatée. Le titulaire de la carte doit être conscient qu'il doit conserver et utiliser sa carte de manière sûre et prudente, comme expliqué en détail à l'art. 7, afin d'éviter les abus.

11. Dépenses non payées

Le titulaire de la carte reconnaît et convient que les montants impayés dus au titre de l'utilisation de la carte de carburant VAB peuvent être retenus et prélevés à l'avance sur tout paiement qu'il effectuerait au nom de VAB, même pour un autre service, et que tout service fourni par VAB peut être suspendu jusqu'à ce que toutes les factures et tous les frais dus aient été réglés.

12. Reprise ou renvoi de la carte de carburant

VAB reste toujours propriétaire des cartes qu'elle émet. VAB et Q8 se réservent le droit de refuser, bloquer ou retenir la carte de carburant par le terminal de point de vente, chaque fois que cela est jugé utile pour la sécurité du système ou pour la sauvegarde de leurs intérêts financiers et de ceux du titulaire de la carte, en particulier dans les cas suivants :

- lorsqu'un code secret incorrect est entré trois fois de suite ;
- si la carte est défectueuse ;
- lorsque la carte est oubliée dans le terminal de point de vente ;

- lorsque la carte a été enregistrée dans le système d'opposition à la demande du titulaire de la carte ;
- lorsque la carte figure sur la liste des cartes à bloquer ;
- lorsque le compte lié à la carte est clôturé ou bloqué ;
- lorsque le contrat est résilié par VAB ;
- lorsque VAB a bloqué la carte conformément à l'article 4.

Le titulaire de la carte s'engage à retourner la carte à VAB ou à la détruire lui-même en cas de blocage de la carte par VAB ou Q8 pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus. En outre, le titulaire de la carte est tenu de rembourser tous les montants relatifs aux opérations effectuées avec une carte rapportée ou restituée avant le retour de la carte.

13. Traitement des données

Les données personnelles du titulaire de la carte et les données relatives aux opérations liées à la carte de carburant sont enregistrées par VAB dans une base de données. Le détenteur de ce fichier est VAB SA, Pastoor Coplaan 100, 2070 Zwijndrecht. Les données ne sont utilisées qu'à certaines fins : préparation et gestion de la relation entre les parties ; prévention des abus ; respect des obligations légales ; réalisation de statistiques ; établissement de documents pour les fournisseurs de carburant et l'administration de la TVA ; contrôle en cas d'ambiguïtés ou de contestation concernant le blocage. La fourniture des données est une obligation contractuelle. Elle est nécessaire à l'exécution de l'accord. À défaut, VAB se réserve le droit de résilier le contrat.

Le titulaire de la carte a le droit d'accéder à ses données personnelles collectées et d'en demander la rectification ou la suppression, ainsi que de s'opposer au traitement des données (auquel cas VAB se réserve le droit de ne plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat). Le titulaire de la carte a également le droit à la portabilité des données.

Pour exercer un ou plusieurs de ces droits, le titulaire de la carte doit adresser une demande écrite à VAB. Celle-ci doit être datée, signée et accompagnée d'une copie de la carte d'identité du titulaire (recto).

Le titulaire de la carte autorise VAB à conserver et traiter des données personnelles ou des données relatives aux transactions effectuées avec la carte de carburant. VAB peut également communiquer les engagements et la manière dont ils ont été respectés à Q8. Le traitement tel que défini dans le présent article peut faire l'objet d'une plainte auprès de l'autorité de contrôle (Autorité de protection des données).

Toutes les demandes concernant protection des données personnelles ou RGPD : Privacy@vab.be

14. Conditions d'utilisation de la carte de carburant VAB

VAB se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment. En demandant et recevant cette carte de carburant, le titulaire de la carte déclare et reconnaît connaître et accepter le présent règlement, ainsi que toute modification ultérieure, même unilatérale, après que celle-ci lui ait été communiquée par courrier électronique. Ces communications sont considérées comme une publication conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement.

15. Contestation

En cas de contestation, les tribunaux d'Anvers sont seuls compétents.

Zwijndrecht, le 1er décembre 2023.

En acceptant la carte de carburant VAB, vous acceptez les conditions ci-dessus.

VAB SA - Pastoor Coplaan 100 - 2070 Zwijndrecht - Tél. 03 253 62 22 - e-mail cards@vab.be - www.vab.be - Numéro d'entreprise 268056 - TVA BE 436 267 594 - KBC 410-0328771-61